



Conditions Générales

PACK Dirigeants d'Entreprise

Référencées « CG PACK DIRIGEANTS D'ENTREPRISE 012019 »

PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat **PACK Dirigeants d'Entreprise**, et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement, notamment dans le devis, et des éventuels documents fournis par le **souscripteur**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Aucune déclaration inexacte ou omission faite à cette occasion par un **assuré** ne sera opposable à un autre **assuré** personne physique.

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité civile sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « RESPONSABILITÉ CIVILE » dans le temps remis au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

Pour la bonne compréhension du contrat, les mots et expressions figurant en gras et en italiques ont une signification particulière, visée au chapitre VI relatif aux « DÉFINITIONS » des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

En outre, en ayant souscrit un contrat **PACK Dirigeants d'Entreprise**, vous disposez gratuitement d'un service d'information juridique à caractère documentaire, par téléphone, sur toute question juridique que vous pourriez avoir dans le cadre de la gestion de votre entreprise. Vous recevrez le numéro du centre d'appel disponible avec le Certificat de Garantie.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à titre informatif à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAITRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT	4
ARTICLE 1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE	4
ARTICLE 2. LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE	5
ARTICLE 3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE	8
ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES	10
ARTICLE 5. AVANCE DES FRAIS	11
ARTICLE 6. DÉFENSE	12
ARTICLE 7. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE - EXCLUSIONS	13
ARTICLE 8. TERRITORIALITÉ	15
ARTICLE 9. JURIDICTION	15
CHAPITRE II. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	16
ARTICLE 1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	16
ARTICLE 2. RÈGLEMENT DES SINISTRES	18
ARTICLE 3. CONTESTATION	18
CHAPITRE III. LA VIE DU CONTRAT	19
ARTICLE 1. DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT- DÉLAI DE RENONCIATION	19
ARTICLE 2. PRIME	19
ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES " RESPONSABILITÉ " DANS LE TEMPS	20
ARTICLE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE	21
ARTICLE 5. DÉCLARATION DU RISQUE	22
ARTICLE 6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT	22
ARTICLE 7. PRESCRIPTION	23
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	24
ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES	24
ARTICLE 10. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	25
CHAPITRE IV. ANNEXES	26
ARTICLE 1. ANNEXE 1 : GESTION DE CRISE	26
ARTICLE 2. ANNEXE 2 : MISSION POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE	29
2.1. PLAFOND DES GARANTIES	29
2.2. EXCLUSIONS	29
2.3. RÈGLEMENT DU SINISTRE	31
CHAPITRE V. DÉFINITIONS	32

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

1.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** résultant de toute **réclamation** amiable ou judiciaire introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, à l'encontre d'un **assuré** personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une **faute professionnelle** réelle ou alléguée.

1.2 FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Ces **frais de défense** sont avancés par l'**assureur** dans les conditions définies ci-après au paragraphe « Modalités de la prise en charge des frais de défense ».

La garantie de l'**assureur** comprend notamment les **frais de défense** suivants :

1.2.1 Défense civile

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** déclenchant les garanties de responsabilité civile visées au 1.1.

1.2.2 Défense pénale

A/ Frais de défense dans le cadre d'enquêtes pénales

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute enquête menée par un officier de police judiciaire (ou toute procédure et/ou autorité équivalentes à l'étranger).

Ces **frais de défense** sont garantis, y compris dans le cadre de :

- toute consultation préalable à une audition de quelque nature qu'elle soit y compris en qualité de simple témoin ;
- toute assistance au cours de l'audition lorsque la présence d'un avocat est autorisée dans le cadre d'une audition libre ou d'une procédure de garde à vue, dès la première heure (ou toute procédure équivalente à l'étranger).

B/ Frais de défense dans le cadre d'une information judiciaire ou poursuite devant une juridiction pénale

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute instruction pénale ou poursuite devant une juridiction pénale menée en raison d'une **faute professionnelle**.

Ces **frais de défense** sont garantis, y compris dans le cadre de :

- L'interrogatoire de première comparution ainsi que la mise en examen de l'**assuré** devant le juge d'instruction ;
- toute audition en qualité de témoin assisté au sens de l'article 113-1 du Code de procédure pénale ;
- toute autre mesure d'instruction diligentée par le juge d'instruction.

- la procédure de « plaider coupable » (« procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ») régie par les articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale français, ou dans le cadre de toute autre procédure similaire en application d'une législation étrangère).

1.2.3 Défense devant une autorité administrative

L'**assureur** garantit les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **enquête** et/ou **poursuite administrative** menée à son encontre devant une **autorité administrative**.

ARTICLE 2. LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

2.1 MANDATS EXTÉRIEURS DANS LES PARTICIPATIONS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **représentant**, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de **dirigeant de droit** d'une **participation**.

2.2 SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

L'**assureur** prend en charge les sanctions pécuniaires assurables prononcées par une **autorité administrative** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** en application des lois ou règlements à l'encontre d'un **assuré** personne physique, dans le cadre de ses fonctions de **dirigeant** au sein de la **société souscriptrice**.

Sans que cela puisse constituer un avis juridique de nature à engager la responsabilité de l'assureur, il est rappelé pour l'application de cette extension que la garantie des sanctions pécuniaires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, conformément à l'article 6 du Code civil ou toute législation équivalente à l'étranger, ni ne peut intervenir si celles-ci sont prononcées suite à la commission par l'assuré d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.3 ATTEINTE À LA RÉPUTATION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de réhabilitation** et/ou les **frais de protection de l'e-réputation** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de soutien psychologique** engagés par un **assuré** personne physique et/ou ses enfants pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat, et en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par les bénéficiaires de la garantie.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.5 FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de consultant et de communication liés à une procédure d'extradition** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et qui font suite à une **réclamation** garantie introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.6 FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIÉTÉ

L'**assureur** prend en charge les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** exposés par un **assuré** personne physique lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre des biens ou valeurs, telles que mentionnées aux paragraphes a), b), c) ou d) de la définition de **mesure restrictive de propriété** dans le cadre d'une **réclamation** garantie par le présent contrat.

Les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** sont réglés directement par l'**assureur** auprès des cocontractants de l'**assuré**, sous réserve qu'ils aient été engagés ou contractés pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et avant la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs.

La présente garantie prend effet uniquement à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs, , telles que mentionnées aux paragraphes a), b), c) ou d) de la définition de **mesure restrictive de propriété**, intervient en excédent de toute somme personnellement allouée à l'**assuré** personne physique par une juridiction ou une **autorité administrative** et cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure (ou antérieurement à ce délai, en cas de révocation de celle-ci).

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.7 FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

L'**assureur** prend en charge les **frais d'investigation préliminaire** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **investigation préliminaire**.

2.8 FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge les **frais d'atténuation du risque**, avec l'accord de l'**assureur**, exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance**, en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite.

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCÉDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBE SI UNE RÉCLAMATION AVAIT ÉTÉ INTRODUITE À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

Cette garantie intervient uniquement à compter de la notification faite à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article 1 « QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ».

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.9 FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au sein de la **société souscriptrice** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, l'**assureur** prend en charge les **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**, engagés par cet **assuré** pendant la **période d'assurance** pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur ou tout autre organe de la procédure collective équivalent à l'étranger ainsi que pour l'assister dans le cadre de toute expertise diligentée pendant la **période d'assurance** soit, par le juge commissaire au titre de l'article L621-9 du Code de Commerce, soit par le juge des référés au titre de l'article 145 du code de Procédure civile, dans le but exclusif d'instruire ou justifier une procédure d'insuffisance d'actifs à l'encontre d'un **dirigeant**.

Cette garantie « FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE » ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle cette garantie a été accordée initialement. Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.10 FRAIS D'ASSISTANCE LIÉS À UNE GARDE À VUE

L'**assureur** rembourse les **frais d'assistance liés à une garde à vue** exposés suite au placement en garde à vue (ou toute procédure équivalente à l'étranger) d'un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** en raison d'une **faute professionnelle** réelle ou alléguée.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.11 DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues pour garantir les **dirigeants de droit** présents ou futurs du **souscripteur** ou de ses **filiales** françaises en cas de décès ou d'**invalidité absolue et définitive** suite à un **accident** survenu au cours de toute **mission** qu'ils effectuent pour le compte du **souscripteur** et/ou de ses **filiales** immatriculés en France.

Les conditions de cette garantie sont définies à l'Annexe 2 du chapitre IV relatif aux « Annexes » des présentes Conditions Générales.

2.12 FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL DES DIRIGEANTS DE DROIT

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de conseil liés au contrôle fiscal** engagés par un **dirigeant de droit** personne physique pour le conseiller et l'assister lorsqu'il fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle pendant la **période d'assurance** consécutif à une vérification de la comptabilité de l'entreprise déclenchée à l'initiative de l'administration fiscale ou toute autorité équivalente à l'étranger.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

2.13 FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

L'**assureur** prend en charge les **frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements**, engagés par le représentant légal de la **société souscriptrice** en vue d'assurer sa défense dans le cadre de toute assignation délivrée à son encontre pendant la **période d'assurance** devant le Tribunal de Commerce et fondée sur une action en report de la date de cessation des paiements, telle que prévue à l'article 631-8 du Code Commerce

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

La garantie susvisée s'applique uniquement au bénéfice du **souscripteur** et/ou des **filiales** immatriculés **EN FRANCE**

ARTICLE 3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE

3.1 PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant la responsabilité de la **société souscriptrice** en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale de ses **filiales** et/ou de ses **participations**. Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

3.2 PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant sa responsabilité en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**. Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

3.3 FAUTE NON SÉPARABLE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** par un tiers pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** en raison de toute **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **de fait** personne physique qui constitue la cause légale directe du **sinistre** et est jugée expressément non séparable de ses fonctions par une décision ayant autorité de chose jugée appliquant le droit français.

La présente garantie s'applique à toute **réclamation** formée :

- soit à la seule encontre de la **société souscriptrice**, dès lors qu'elle repose sur les mêmes faits que ceux reprochés au **dirigeant** exonéré antérieurement de sa responsabilité personnelle au motif que sa faute n'était pas séparable de ses fonctions,

soit conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et du **dirigeant**, dès lors que la juridiction retient la responsabilité civile de la **société souscriptrice** au motif que la **faute professionnelle** du **dirigeant** n'est pas séparable de ses fonctions.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

3.4 FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

A/ Expert en cas de rupture d'un crédit bancaire consenti à l'entreprise

En cas de **rupture d'un crédit bancaire** notifiée par écrit pendant la **période d'assurance** à la **société souscriptrice** conformément à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, l'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de tout **expert** chargé d'assister la **société souscriptrice** dans le cadre de la négociation pour le rétablissement du crédit bancaire.

B/ Mandataire ad hoc et/ou conciliateur désignés par le président du tribunal

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et dépenses engagés par la **société souscriptrice**, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc désigné dans le cadre du mandat ad hoc prévu par l'article L. 611-3 du Code de commerce, du conciliateur et de tout expert désignés dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 611-4 du Code de

commerce pendant la **période d'assurance**, à la requête du représentant légal de la **société souscriptrice**.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal, notamment les frais de requête, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**assureur** en vue de leur règlement à la **société souscriptrice**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non-salariés de la **société souscriptrice** exposés par la **société souscriptrice** dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation feront l'objet d'un règlement s'ils ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

C/ Expert mandaté dans le cadre d'une procédure d'alerte

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L. 234-1 et L. 234-2 du Code de commerce), ou
- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L. 223-36 et L. 225-232 du Code de commerce), ou
- du comité d'entreprise, du comité social et économique, du conseil d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (articles L. 234-3 du Code de commerce, L. 2223-78 et L. 2313-14 du Code du travail), ou
- du président du tribunal de commerce (article L. 611-2 du Code de commerce) ou du président du tribunal de grande instance (article L. 611-2-1 du Code de commerce), ou
- du groupement de prévention agréé auquel la **société souscriptrice** a adhéré (article L. 611-1 du Code de commerce).

D/ Expert désigné à la suite d'une intervention du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP)

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission pendant la **période d'assurance**, en lien avec une demande auprès du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés de trésorerie rencontrées.

E/ Expert pour préparer et soutenir un dossier devant la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) dans le cadre du Livre VI du Code de commerce

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission dans le cadre du livre VI du Code de commerce pendant la **période d'assurance**, en lien avec une demande auprès de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés rencontrées antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective.

Les garanties susvisées aux A/, B/, C/, D/ et E/ du « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE » ne prennent effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle ces garanties ont été accordées initialement.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

Les garanties susvisées aux A/, B/, C/, D/ et E/ du « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE » s'appliquent uniquement au bénéficiaire du **souscripteur** et/ou des **filiales** immatriculés **EN FRANCE**.

3.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge, dans les conditions prévues à l'article 6. « DEFENSE » des présentes Conditions Générales, des **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

Le montant maximum de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie et s'entend par **période d'assurance**, cette sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie applicable par **période d'assurance**.

3.6 GESTION DE CRISE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais engagés par la **société souscriptrice**, préalablement autorisés par l'**assureur**, auprès d'une **société de gestion de crise** pour obtenir des prestations de gestion de crise, suite à une situation de crise telle que décrite à l'Annexe 1 du Chapitre IV relatif aux « Annexes », survenant pendant la **période d'assurance**, qui cause ou est susceptible de causer une baisse de 20% ou plus du chiffre d'affaires annuel de la **société souscriptrice**, selon l'opinion raisonnable d'un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ou d'une personne détenant plus de 50% du capital de la **société souscriptrice**.

Le montant remboursé est exprimé en nombre d'heures dans le certificat de garantie. Cette garantie s'applique par **période d'assurance**.

Les conditions de garantie de cette extension sont définies à l'Annexe 1 du Chapitre IV ANNEXES des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

4.1 MONTANT DES GARANTIES – SOUS-LIMITES

Le montant global du plafond des garanties est fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** garantis par le présent contrat et imputables sur ladite **période d'assurance**.

Les garanties ci-dessous comprennent des sous-limites mentionnées dans le certificat de garantie; ces sous-limites s'appliquent par **période d'assurance** dans la limite du plafond global des garanties fixé dans le certificat et garantie applicable **par période d'assurance**.

2.2 SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, 2.3 ATTEINTE À LA RÉPUTATION, 2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE, 2.5 FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION, 2.6 FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIÉTÉ, 2.8 FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE, 2.9 FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE, 2.10 FRAIS D'ASSISTANCE LIÉS À UNE GARDE À VUE, 2.12 FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL DES DIRIGEANTS DE DROIT, 2.13 FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE CESSATION DES PAIEMENTS 3.3 FAUTE NON SÉPARABLE, 3.4 FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE et les frais d'urgence visés à l'article 5. « AVANCE DES FRAIS » des présentes Conditions Générales sont sous-limitées par **période d'assurance** aux montants indiqués dans le certificat de garantie et font partie intégrante du montant des garanties mentionné dans le certificat de garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties figurant dans le certificat de garantie.

Le montant du plafond des garanties et ses sous-limites s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

4.2 INTERVENTION EN EXCÉDENT D'AUTRE(S) POLICE(S)

Les garanties du présent contrat s'appliquent en excédent ou à défaut de tout autre contrat d'assurance dont bénéficie l'**assuré**, quelle qu'en soit la nature, notamment toute police d'assurance « responsabilité des dirigeants », « employeur », « protection sociale complémentaire », « dommage », « environnement », « responsabilité civile générale » « responsabilité civile produits » ou « responsabilité civile professionnelle ».

En présence de toute autre police d'assurance couvrant notamment la responsabilité d'un **représentant**, d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, des juristes ou du directeur juridique de la **société souscriptrice**, le présent contrat intervient, pour ces **assurés**, en excédent de cette autre police d'assurance, ou au premier euro, à défaut d'application des garanties de cette autre police.

En l'absence de toute autre police d'assurance couvrant la responsabilité d'un **représentant**, d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur ou du directeur juridique de la **société souscriptrice**, le présent contrat intervient au premier euro pour ces **assurés**.

Dans le cas où le **représentant** a été indemnisé en partie par la **participation**, les garanties du présent contrat interviendront en excédent de l'indemnisation versée au **représentant** par la **participation**.

4.3 FRANCHISES

Les garanties interviennent en excédent des éventuelles franchises fixées dans le certificat de garantie.

Aucune franchise ne s'applique aux **réclamations** introduites à l'encontre d'un **assuré** personne physique, sauf si celui-ci a légalement la possibilité de demander à la **société souscriptrice** la prise en charge des **frais de défense**, des **indemnités** ou autres sommes.

Dans ce cas, la **société souscriptrice** est tenue de verser à l'**assureur** dans les meilleurs délais les franchises spécifiquement prévues dans le certificat de garantie, sauf en cas de liquidation judiciaire de la **société souscriptrice**.

Les franchises applicables doivent demeurer non assurées.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.

4.4 CLAUSE DE NON CUMUL

Dans le cas où une **réclamation** déclenche une garantie du présent contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe American International Group pour cette **réclamation** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

ARTICLE 5. AVANCE DES FRAIS

5.1 FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** avance avant l'issue définitive de la **réclamation** et dans la limite du montant des garanties disponible, les **frais de défense** selon les modalités d'une convention d'honoraires conclue entre l'**assuré** et son conseil, préalablement soumise à l'**assureur** pour agrément.

Seuls les **frais de défense** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement ; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais de défense** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **réclamation**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par

période d'assurance, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie.

5.2 FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

Seuls les **frais d'investigation préliminaire** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement ; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais d'investigation préliminaire** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **investigation préliminaire**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par **période d'assurance**, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

5.3 FRAIS DE GESTION DE CRISE

Seuls les frais en relation avec une situation de crise garantie au titre du présent contrat préalablement autorisés par l'**assureur**, conformément à la procédure prévue à l'annexe 1 du chapitre IV, feront l'objet d'un règlement ; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de ces frais raisonnables et nécessaires par l'**assuré**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais en relation avec une situation de crise conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie, dès lors qu'ils ont été engagés auprès d'une **société de gestion de crise** préalablement agréée par l'**assureur**.

ARTICLE 6. DÉFENSE

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil. Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**. L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**.

Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUES EN DEHORS DE L'ASSUREUR, NE LUI SONT OPPOSABLES. TOUTEFOIS, N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ L'AVEU DE LA MATÉRIALITÉ D'UN FAIT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES.

En cas de **réclamation** introduite et menée pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de la **société souscriptrice**, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, l'**assureur** prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article 5 « AVANCE DES FRAIS » des présentes Conditions Générales, les **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **assurés** et/ou la **société souscriptrice** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **indemnités** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

ARTICLE 7. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE - EXCLUSIONS

7.1 LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

7.1.1 LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION AUQUEL UN ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;
- b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ ;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au point 7.1.1 a) ci-dessus ou responsables de la faute visée au point 7.1.1 b) ci-dessus, s'il est démontré par une décision de justice insusceptible de recours ou une sentence arbitrale insusceptible de recours ou reconnu par écrit par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

7.1.2 LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :

- À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL,
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL, LORSQUE LA RÉCLAMATION QUI EN RÉSULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT ;

- b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL,
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL,

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE ;

7.1.3 LES RÉCLAMATIONS VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la réparation du préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale** ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique ;
- aux **indemnités** mises à la charge d'un **assuré** personne physique par une décision de justice définitive ayant reconnu sa responsabilité personnelle, y compris du fait de tout manquement de cet **assuré** à une obligation de sécurité, si la **société souscriptrice** ne peut assumer la prise en charge des **indemnités** en raison d'une interdiction légale ou parce qu'elle est en liquidation judiciaire.

Il est entendu que lorsque la **réclamation** est garantie par la présente extension et par toute autre police d'assurance visée à l'article 4.2 « Intervention en excédent d'autre(s) police(s) » des présentes Conditions Générales, souscrite auprès de l'**assureur** ou d'un autre assureur, les garanties **frais de défense** et des **indemnités** de l'**assuré** personne physique interviennent uniquement en excédent de cette autre police d'assurance.

7.1.4 LES FRAIS DE DÉPOLLUTION RÉSULTANT D'UNE POLLUTION, DE PRODUITS DÉFECTUEUX OU DE PRODUITS DANGEREUX ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.

7.1.5 LES IMPÔTS ET TAXES, LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES DE DÉPART D'UN ASSURÉ, LES AMENDES OU PÉNALITÉS MISES À LA CHARGE DES ASSURÉS PAR LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux sanctions pécuniaires prononcées par une **autorité administrative** à l'encontre d'un **assuré** personne physique suite à une **enquête** dans le cadre de la garantie 2.2 « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE » ;
- à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
- aux dommages-intérêts punitifs lorsque ceux-ci sont assurables par la loi ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.

7.2 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE » APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE :

7.2.1 TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE À L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU À L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN ASSURÉ POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE ENVERS UN CLIENT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ;

7.2.2 TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE (Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE BREVETS, LE PLAGIAT, TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DES MARQUES, AUX DROITS D'AUTEUR), OU DROITS À LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCÉDÉS INFORMATIQUES ;

7.2.3 TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE **VIOLATION SOCIALE** ;

7.2.4 TOUTE **RÉCLAMATION** ENGAGÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

7.3 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES »

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES » :

7.3.1 LES SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS ET/OU FRAIS DE DÉPLACEMENT DE TOUT **DIRIGEANT** OU EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ;

7.3.2 TOUTE INDEMNITÉ VERSÉE À TOUTE PERSONNE EXTÉRIEURE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR, L'**EXPERT**, OU LES PERSONNES MANDATÉES PAR CEUX-CI, PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL OU PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

7.4 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE » :

7.4.1 LES ENQUÊTES, INSTRUCTIONS OU INVESTIGATIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES ;

7.4.2 TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE **VIOLATION SOCIALE** ;

7.4.3 TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE DEVANT LES JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU DE L'UN DE SES ÉTATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS, OU FONDÉES SUR LE DROIT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, OU SUR LE DROIT DE L'UN DE SES ÉTATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS.

7.4.4 LES *RÉCLAMATIONS* VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.

7.5 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE » :

7.5.1 LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE* SUITE À UNE ENQUÊTE OU UN CONTRÔLE DONT LE RAPPORT EST TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE OU TOUTE AUTRE AUTORITÉ PÉNALE, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER ;

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où le procureur de la République ou toute autre autorité pénale, en France ou à l'étranger, décide de ne pas poursuivre suite à la transmission effectuée par l'autorité administrative ; l'indemnisation de la sanction pécuniaire par l'*assureur* ne pouvant intervenir avant cette décision.

7.5.2 LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE* À L'ENCONTRE D'UN *ASSURÉ* ET FONDÉES SUR UNE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION COMMISE PAR CET *ASSURÉ* ET POUR LAQUELLE IL A DÉJÀ ÉTÉ SANCTIONNÉ PAR CETTE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE* AUX TERMES D'UNE DÉCISION INSUSCEPTIBLE DE RECOURS ;

7.5.3 LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SUITE À TOUT ACTE, MANQUEMENT OU OMISSION COMMIS PAR UN *ASSURÉ* QUI EN A TIRÉ UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU DANS L'INTENTION D'EN TIRER UN TEL AVANTAGE ;

7.5.4 LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES INFLIGÉES SUITE À LA VIOLATION D'UNE RÉGLEMENTATION FISCALE OU DOUANIÈRE ;

7.5.5 LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE*.

ARTICLE 8. TERRITORIALITÉ

Le contrat couvre le *souscripteur* et ses *filiales* dans le **MONDE ENTIER**.

À L'EXCEPTION :

- DES ENTITÉS IMMATRICULÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA ;
- DE LA GARANTIE 2.13 « FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQUE LE *SOUSCRIPTEUR* ET/OU SES *FILIALES* SONT IMMATRICULÉS EN FRANCE ;
- DE LA GARANTIE 3.4 « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE » QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT AU BÉNÉFICE DU *SOUSCRIPTEUR* ET/OU DE SES *FILIALES* IMMATRICULÉS EN FRANCE ;
- DE LA GARANTIE 2.11 « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES DIRIGEANTS DE DROIT DU *SOUSCRIPTEUR* ET/OU DE SES *FILIALES* IMMATRICULÉS EN FRANCE » QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQUE LE *SOUSCRIPTEUR* ET/OU SES *FILIALES* SONT IMMATRICULÉS EN FRANCE ;

ARTICLE 9. JURIDICTION

Le contrat couvre les *réclamations* menées dans le **MONDE ENTIER** à l'encontre des *assurés*.

CHAPITRE II. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

La **société souscriptrice** ou l'**assuré** doit faire la déclaration de **sinistre** à l'**assureur** par écrit, de préférence par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse suivante :

AIG
Département Sinistres
Tour CB21
16 Place de L'Iris
92040 Paris La Défense Cedex
France

ou par email à declarations.risquesfinanciers@aig.com

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **déclarer par écrit tout sinistre à l'assureur dans les trente jours à compter du moment où il en a eu connaissance** (article L 113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Le souscripteur ou l'assuré perd également tout droit à garantie, en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer par écrit l'**assureur** dès que possible de :

- toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** ;
- toute **investigation préliminaire**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une (des) même(s) **faute(s) professionnelle(s)**, ou d'un ensemble de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique, ou d'un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

Toutes les **investigations préliminaires** résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **investigations préliminaires** a été introduite.

Toute **investigation préliminaire** et toute **réclamation** portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'**investigation préliminaire** seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première notification ou déclaration aura été faite.

Si pendant la **période d'assurance**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

1.2 OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR LA GARANTIE « GESTION DE CRISE »

Pour l'application de la garantie 3.6 « GESTION DE CRISE », une situation de crise réelle ou prévisible doit être notifiée à l'**assureur** dès que possible mais au plus tard dans un délai maximum de **trente jours** après que la **société souscriptrice** ait subi la situation de crise.

1.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR LA GARANTIE « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE »

Pour l'application de la garantie 2.11 « MISSION POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE », toute déclaration devra impérativement comprendre les éléments suivants :

(a) Dans tous les cas :

- Le numéro de contrat et le nom du **souscripteur**.
- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du **sinistre** et le nom de témoins éventuels.
- Une attestation écrite émanant du **souscripteur** certifiant que l'**assuré** se trouvait bien en **mission** pour son compte au moment du **sinistre** déclaré.
- Le premier rapport médical décrivant la nature des blessures ou de l'affection et portant un diagnostic précis.
- Le cas échéant, le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances du **sinistre**, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de la main courante.
- En cas d'**accident** de la circulation, il convient de préciser si l'**assuré** était conducteur ou passager du véhicule.

(b) Dans le cas d'un décès :

- Le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès par **accident** mentionnant la cause précise du décès.
- Un bulletin de décès.
- Un certificat médical précisant la nature du décès.
- Les documents légaux établissant la qualité du(es) **bénéficiaire(s)** (extrait d'acte de naissance, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession).

(c) Dans le cas d'une **invalidité absolue et définitive** :

- Un certificat médical de constatation initiale des blessures.
- La notification d'**invalidité absolue et définitive** (3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale).

ARTICLE 2. RÈGLEMENT DES SINISTRES

2.1 RÈGLEMENT

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession de cette décision.

2.2 ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'**assureur** procédera au paiement des différentes indemnités dues dans le cadre de toute **réclamation** garantie par le présent contrat dans l'ordre chronologique suivant :

- a) en priorité, il procédera, dans la limite du montant des garanties disponible, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes physiques ;
- b) ensuite, il procédera, en fonction du montant des garanties encore disponible après le règlement des indemnités visées au point a) ci-dessus, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes morales.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la **société souscriptrice**, ou l'état d'insolvabilité de l'**assuré** ne dispense pas l'**assureur** de procéder à l'imputation des paiements selon l'ordre défini ci-dessus.

2.3 SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a payée, dans les droits et actions contre tous responsables des dommages.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DES ASSURÉS, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, L'ASSUREUR EST DÉCHARGÉ DE LA GARANTIE ENVERS LES ASSURÉS DANS LA MESURE MÊME OÙ AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

ARTICLE 3. CONTESTATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'**assuré** peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante :

AIG
Tour CB 21
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

CHAPITRE III. LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1. DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE - RENOUELEMENT- DÉLAI DE RENONCIATION

1.1 DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE

Le présent contrat prend effet à compter de la date fixée dans le certificat de garantie.

Il arrive à échéance à la date fixée dans le certificat de garantie.

1.2 RENOUELEMENT

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance fixée dans le certificat de garantie.

Le **souscripteur** s'engage à fournir à la demande de l'**assureur** :

- le dernier bilan et compte de résultat consolidé du **souscripteur**, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat du **souscripteur** et de chacune des sociétés considérées comme **filiales**, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice ;
- toute information pertinente pour l'évaluation et le suivi de son risque.

1.3 DÉLAI DE RENONCIATION

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat, par lettre recommandée adressée à l'**assureur** accompagnée des attestations originales délivrées à la souscription du contrat.

A la réception de cette lettre et des attestations originales, l'**assureur** restituera au **souscripteur** l'intégralité des sommes versées.

Le **souscripteur s'engage à ne pas diffuser de copie de ces attestations à des tiers et/ou à toute autorité administrative.**

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

ARTICLE 2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est fixé dans le certificat de garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

A défaut de paiement de cette prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, le **souscripteur** s'expose à ce que l'**assureur** mette en œuvre les dispositions prévues par l'article L. 113-3 du Code des assurances, qui permettent à l'**assureur** d'une part, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du **souscripteur**, de suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre, et ensuite, à défaut de paiement pendant la période de suspension de la garantie, de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance, même si les garanties du contrat ne sont plus acquises.

Sans préjudice des dispositions précédentes, à défaut de paiement d'une fraction de la prime, l'**assureur** est en droit d'exiger le paiement intégral de la prime annuelle. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'**assureur** a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont le **souscripteur** est redevable.

L'**assureur** peut être amené à modifier à l'échéance principale, les franchises, les plafonds de garanties ou le niveau des primes du contrat en cours.

Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, le **souscripteur** a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée dans le mois où il a eu connaissance de la majoration de sa prime, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la prime restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES “ RESPONSABILITÉ ” DANS LE TEMPS

3.1 REPRISE DU PASSÉ INCONNU

L'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **faute professionnelle** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion 7.1.2 des présentes Conditions Générales.

3.2 GARANTIE SUBSÉQUENTE

a) Conditions d'application de la garantie subséquente

L'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre assureur, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des assurances.

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Générales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

c) Subséquente de 10 ans en cas de dissolution ou liquidation du souscripteur

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du **souscripteur**, et lorsque le présent contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** du **souscripteur**, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par les **dirigeants** du **souscripteur** est porté à 10 ans.

d) Subséquente illimitée en cas de départ en retraite ou démission d'un dirigeant assuré

Si un **dirigeant assuré** personne physique de la **société souscriptrice** démissionne ou prend sa retraite postérieurement à la date d'effet du contrat initial, et autrement qu'en raison d'une modification structurelle telle que prévue à l'article 4.1 « Modification structurelle du souscripteur », le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par ce **dirigeant** est illimité dans le temps, sous réserve que :

- le présent contrat ne soit pas renouvelé ou remplacé par un autre contrat couvrant la responsabilité des dirigeants, ou
- le présent contrat soit renouvelé ou remplacé par un autre contrat dont la durée de la garantie subséquente pour cet **assuré** est égale ou inférieure à 6 ans.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE

4.1 MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR

Si, au cours de la **période d'assurance** :

a) le **souscripteur** fusionne avec une société extérieure à la **société souscriptrice**,

les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**.

Le présent contrat sera automatiquement résilié à la date à laquelle est intervenue une telle modification structurelle.

Le **souscripteur** ou les **assurés** ont la possibilité de demander à l'**assureur** le maintien des garanties du présent contrat pour toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** postérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

b) une ou plusieurs personnes morales agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social du **souscripteur**,

- les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement et postérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**, sous réserve que le montant du plafond des garanties fixé à l'article 2.1 des Conditions Particulières n'excède pas cinq millions (5 000 000) d'euros.
- les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur** dès lors que le montant du plafond des garanties fixé à l'article 2.1 des Conditions Particulières excède cinq millions (5 000 000) d'euros.

Le présent contrat sera automatiquement résilié à la date à laquelle est intervenue une telle modification structurelle.

Le **souscripteur** ou les **assurés** ont la possibilité de demander à l'**assureur** le maintien des garanties du présent contrat pour toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** postérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

4.2 PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ

Sauf dérogation écrite de l'**assureur** selon les modalités prévues ci-dessous, **SONT EXCLUES DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT** :

- **LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ ET SOUS QUELLE QUE FORME QUE CE SOIT.**

Le **souscripteur** a la possibilité de demander à l'**assureur** d'étendre les garanties du présent contrat aux **réclamations** exclues ci-dessus.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

4.3 OFFRE INITIALE D'ACTIFS NUMÉRIQUES

Sauf dérogation écrite de l'**assureur** selon les modalités prévues ci-dessous, SONT EXCLUES DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT :

- **LES RÉCLAMATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE OFFRE INITIALE D'ACTIFS NUMÉRIQUES**

Le **souscripteur** a la possibilité de demander à l'**assureur** d'étendre les garanties du présent contrat aux **réclamations** exclues ci-dessus.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

ARTICLE 5. DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans le devis, et la prime est fixée en conséquence.

L'**assuré** doit donc à la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'**assureur** (article L. 113-2 2° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du **souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'**assureur**, entraîne la nullité du contrat ; les primes payées sont acquises à l'**assureur** qui a droit, à titre de dommages-intérêts, au paiement de toutes les primes échues.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du **souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'**assureur** :**

- si elle est constatée avant tout **sinistre** :
 - soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**. Si le **souscripteur** ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai, avec un préavis de 10 jours.
 - soit de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours ;
- si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE 6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT

6.1 DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus ci-après :

1) Par l'**assureur** ou par le **souscripteur**, chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance (article L. 113-12 du Code des assurances).

2) Par l'**assureur** :

- a) en cas de non-paiement de la prime (article L. 113-3 du Code des assurances) ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription du contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).
- c) en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (article L. 113-4 du Code des assurances).
- d) après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances)

3) Par le **souscripteur** :

- a) en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification à l'**assureur** ;
- b) en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre des contrats du **souscripteur** après **sinistre** (article R. 113-10 du Code des assurances) ;
- c) en cas de majoration de la prime. Le contrat est résiliable dans les conditions prévues à l'article 2 « Prime » des présentes Conditions Générales.

4) De plein droit :

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L. 326-12 du Code des assurances) ;
- b) En cas de dissolution du souscripteur ou de cessation définitive d'activité, le présent contrat est automatiquement résilié au lendemain de la date à laquelle la dissolution ou la cessation d'activité du **souscripteur** a pris effet, conformément aux dispositions de l'article L.113-16 du Code des assurances.

6.2 COMMENT EST RÉSILIÉ VOTRE CONTRAT ?

Si le **souscripteur** en prend l'initiative :

Le **souscripteur** a le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit être adressée à l'**assureur** dans les délais prévus pour notifier sa décision.

Si l'**assureur** en prend l'initiative :

L'**assureur** adresse au **souscripteur**, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier sa décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

6.3 NON RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR APRÈS SINISTRE

L'**assureur** renonce à son droit prévu par l'article R. 113-10 du Code des assurances de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **sinistre** sur le seul fondement de l'existence d'un tel **sinistre**.

ARTICLE 7. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- 2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** à l'encontre de l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice à l'encontre de l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'**assuré** décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque de la part de l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires, qui interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - par l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

ARTICLE 10. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

CHAPITRE IV. ANNEXES

ARTICLE 1. ANNEXE 1 : GESTION DE CRISE

1.1. SITUATION DE CRISE

Pour l'application de la garantie 3.6 « GESTION DE CRISE », on entend par « situation de crise » l'un des événements suivants :

a) Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, de droits d'auteur ou d'un important client ou contrat :

La perte imprévisible

- de droits de propriété intellectuelle précédemment acquis par la **société souscriptrice** en application de la législation applicable sur un brevet, une marque de fabrique ou une œuvre ;

CETTE PERTE NE DOIT PAS RÉSULTER DE L'EXPIRATION DE CES DROITS.

- d'un important client de la **société souscriptrice** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires consolidé ;
- de tout ou partie d'un contrat important de la **société souscriptrice** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires consolidé.

b) Retrait de produit ou retard de production :

Le retrait d'un produit essentiel de la **société souscriptrice** ou un retard imprévisible dans la production d'un produit essentiel de la **société souscriptrice**.

c) Dommages causés par la société souscriptrice :

L'allégation ou l'accusation selon laquelle la **société souscriptrice** a causé au cours de ses activités à au moins 10 personnes, un dommage corporel et/ou une maladie et/ou un décès et/ou un traumatisme psychologique ou un dommage matériel ou la destruction, y compris la perte de jouissance, d'un ensemble significatif de biens.

d) Perte d'un homme clé :

Le décès ou la démission d'un ou plusieurs **dirigeants** de la **société souscriptrice**.

e) Modification des comptes sociaux :

La modification des comptes de la **société souscriptrice** alors qu'ils avaient précédemment été enregistrés ou rendus publics.

f) Passage en pertes et profits d'actifs :

Le passage en pertes et profits dans le bilan de la **société souscriptrice** d'un montant significatif de ses actifs.

g) Restructuration de la dette ou défaut de paiement :

Le défaut de paiement d'une dette ou l'intention de la **société souscriptrice** de ne pas honorer une dette ou son intention d'entreprendre une restructuration de sa dette.

h) Cessation des paiements :

L'intention des **dirigeants** de la **société souscriptrice** de déclarer une **filiale** en cessation des paiements ou la découverte qu'un tiers projette de déclarer une **filiale** en cessation des paiements involontaire ou le dépôt de bilan, volontaire ou involontaire, d'une **filiale**.

i) Enquête ou mise en cause par une autorité administrative :

L'ouverture ou la menace d'ouverture d'une enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative** ou la mise en cause de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative**.

1.2. PRESTATIONS DE GESTION DE CRISE

Les prestations prises en charge au titre de la garantie 3.6 « GESTION DE CRISE » sont celles fournies par une **société de gestion de crise** pour conseiller la **société souscriptrice** ou l'un des **dirigeants** de la **société souscriptrice** ou salariés sur la communication interne et externe, les réponses à donner aux clients et aux tiers extérieurs à la société et la communication avec les médias afin de limiter l'impact d'une situation de crise garantie au titre du présent contrat.

Les prestations de conseil ne doivent pas excéder :

- une visite d'un ou plusieurs consultants de la **société de gestion de crise** dans les locaux de la **société souscriptrice** en France pour une durée maximale telle que prévue dans le certificat de garantie ; ou
- des consultations téléphoniques auprès de la **société de gestion de crise** par tout **dirigeant** ou salarié pour une durée totale telle que prévue dans le certificat de garantie.

1.3. EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « GESTION DE CRISE » :

- 3.1 LES SITUATIONS DE CRISE QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ NOTIFIÉES OU DÉCLARÉES DANS LE CADRE DE TOUT AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MÊMES RISQUES ET/OU DONT LE PRÉSENT CONTRAT EST UN RENOUELEMENT, UN REMPLACEMENT OU AUQUEL LE PRÉSENT CONTRAT SUCCÈDE DANS LE TEMPS ;
- 3.2 LES SITUATIONS DE CRISE CONNUES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT ;
- 3.3 LES SITUATIONS DE CRISE LIÉES À TOUTE RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE CAUSÉES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;
- 3.4 LES SITUATIONS DE CRISE FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES EFFETS D'UNE POLLUTION RÉELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSÉE OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DÉCHARGEMENT, DISPERSION, DÉVERSEMENT OU ÉCHAPPEMENT DE TOUTES MATIÈRES POLLUANTES.

1.4. PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UNE SITUATION DE CRISE

① Informer par mail le centre BusinessGuard à l'adresse suivante :

crise.risquesfinanciers@aig.com

- Décrire l'un ou plusieurs des événements prévus ci-dessus susceptibles de constituer une situation de crise et mettre en jeu la garantie ;
- Fournir les documents justificatifs ;

② Contacter directement la **société de gestion de crise** par téléphone ou par mail ;

- ③ Informer votre courtier d'assurance par téléphone et par écrit en lui demandant de déclarer votre demande d'intervention auprès de l'assureur ;
- ④ Si la situation de crise est susceptible de donner lieu à une *réclamation*, suivre les instructions de l'article 1 « QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRES ? » des présentes Conditions Générales.

1.5. SOCIÉTÉ DE GESTION DE CRISE PRÉ-AGRÉÉE PAR L'ASSUREUR

HILL & KNOWLTON
Thompsoncorp
88 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-seine

☎ 01.41.05.44.21

📞 06.27.12.30.47

TeamAIG@hkstrategies.com

ARTICLE 2. ANNEXE 2 : MISSION POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE

2.1. PLAFOND DES GARANTIES

Le montant du plafond de la garantie 2.11 « MISSION POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE » est un montant distinct du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie du présent contrat.

La présente garantie prévoit le versement d'un capital forfaitaire, dont le montant est fixé dans le certificat de garantie :

- à l'**assuré** en cas d'**invalidité absolue et définitive** de l'**assuré** des suites d'un **accident** garanti au cours d'une **mission** ;
- au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'**assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans des suites d'un **accident** garanti au cours d'une **mission**.

Les personnes bénéficiaires de cette garantie seront : le conjoint non séparé de corps ou divorcé de l'**assuré**, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; à défaut les enfants nés ou à naître de l'**assuré** ou ses ayants-droit légaux.

Si l'**assuré** le souhaite, il peut modifier cette clause bénéficiaire au profit du **souscripteur**, de l'une de ses **filiales** françaises ou de toute autre personne physique ou morale de son choix au moyen d'une simple lettre adressée à l'**assureur**.

Aucun **accident** ne peut donner droit simultanément au versement d'un capital décès et d'un capital **invalidité absolue et définitive**.

Il est convenu que dans le cas où le contrat devait intervenir en faveur de plusieurs **assurés** victime d'un même **accident** garanti causé par un même événement et que le cumul des capitaux décès et **invalidité absolue et définitive** excède la somme fixée dans le certificat de garantie, l'engagement de l'**assureur** serait en tout état de cause limité à cette somme pour le montant global des capitaux décès et **invalidité absolue et définitive** versé aux **assurés** victimes d'un même **accident**, les indemnités étant réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

En cas de disparition de l'**assuré**, il est convenu que si, à l'expiration d'un délai minimum de 365 jours, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'**assureur** n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un accident s'est produit, alors la disparition de l'**assuré** sera réputée constituer un événement de nature à mettre en jeu les garanties de la présente extension. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement aux bénéficiaires du capital forfaitaire garanti, il est constaté que l'**assuré** est encore vivant, alors toute somme versée par l'**assureur** devra lui être remboursée.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital décès sera le montant du plafond des garanties au jour de la date présumée de disparition.

2.2. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE » LE DÉCÈS OU L'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE RÉSULTANT :

- 2.1 D'UN **ACCIDENT** SURVENANT PENDANT LE TRAJET QUOTIDIEN DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL HABITUEL OU INVERSEMENT LIEU DE TRAVAIL HABITUEL/DOMICILE ;
- 2.2 D'UN **ACCIDENT** SURVENU AU COURS D'UN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 180 JOURS CONSÉCUTIFS ;
- 2.3 D'UN **ACCIDENT** CAUSÉ OU PROVOQUÉ INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT ;
- 2.4 D'UN **ACCIDENT** OCCASIONNÉ PAR :

- 2.4.1** TOUTE GUERRE DÉCLARÉE OU NON, TOUTE AUTRE ACTIVITÉ GUERRIÈRE, Y COMPRIS L'UTILISATION DE LA FORCE MILITAIRE PAR UNE QUELCONQUE NATION SOUVERAINE À DES FINS ÉCONOMIQUES, GÉOGRAPHIQUES, NATIONALISTES, POLITIQUES, RACIALES, RELIGIEUSES OU AUTRES, TOUTE INVASION, TOUTE UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE OU USURPATION DE POUVOIR GOUVERNEMENTAL OU MILITAIRE ;
- Il appartient à l'**assuré** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que celui d'une guerre étrangère.
- 2.4.2** TOUTE GUERRE CIVILE, RÉBELLION ARMÉE, RÉVOLUTION, SÉDITION, INSURRECTION, COUP D'ÉTAT, LES CONSÉQUENCES D'UNE LOI MARTIALE OU DE FERMETURE DE FRONTIÈRE COMMANDÉE PAR UN GOUVERNEMENT OU DES AUTORITÉS LOCALES ;
- Il appartient à l'**assureur** de prouver que le **sinistre** résulte de l'un de ces faits.
- 2.4.3** TOUT ATTENTAT ET/OU ACTE DE TERRORISME, TOUT EMPLOI DE LA FORCE OU SA MENACE, TOUTE VIOLENCE À L'ENCONTRE DES PERSONNES ET DES BIENS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE, PARTICIPATION À LA PRÉPARATION D'UN ACTE DANGEREUX À L'ÉGARD DES PERSONNES OU DES BIENS, TOUT ACTE AYANT POUR OBJET D'INTERROMPRE OU DE DÉGRADER UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE OU DE COMMUNICATION PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE, AGISSANT OU NON, AU NOM DE, EN RELATION AVEC, TOUTE ORGANISATION, TOUT GOUVERNEMENT, POUVOIR, AUTORITÉ OU FORCE MILITAIRE POURSUIVANT L'OBJECTIF D'INTIMIDER, DE CONTRAINDRE OU DE NUIRE À UN GOUVERNEMENT, A LA POPULATION CIVILE OU À L'UNE DE SES COMPOSANTES OU D'INTERROMPRE L'ACTIVITÉ D'UN SECTEUR ÉCONOMIQUE ;
- 2.5** D'UN ACCIDENT CAUSE PAR L'UTILISATION DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MÉDICAMENTS, TRAITEMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE HABILITÉE ;
- 2.6** DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ LORSQUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR AUX TAUX LÉGAL EN VIGUEUR DANS LE PAYS OÙ A LIEU L'ACCIDENT ;
- 2.7** DES CONSÉQUENCES D'UNE CRISE D'ÉPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, D'UNE RUPTURE D'ANÉVRISME, D'UN INFARCTUS DU MYOCARDE, D'UNE EMBOLIE CÉRÉBRALE, D'UNE HÉMORRAGIE MÉNINGÉE, D'UN ARRÊT CARDIAQUE OU D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL ;
- 2.8** DES CONSÉQUENCES D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ ;
- 2.9** DE TOUTE SUITE ET/OU CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT AVEC ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES, OU CHIMIQUES OU TOUTE SOURCE DE RADIOACTIVITÉ ;
- 2.10** DES CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION PAR UN ASSURÉ EN TANT QUE PILOTE, MEMBRE D'ÉQUIPAGE OU PASSAGER, DE TOUT ENGIN OU APPAREIL AÉRIEN QUELCONQUE N'APPARTENANT PAS À UNE COMPAGNIE RÉGULIÈRE OU "CHARTER" DUMENT AGRÉES POUR LE TRANSPORT PAYANT DES VOYAGEURS SUR LIGNES RÉGULIÈRES ;
- Par lignes régulières, il faut entendre les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, l'ouvrage "abc world airways guide" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer la qualification de ligne régulière ou non ;
- 2.11** DES CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION PAR UN ASSURÉ D'UN HÉLICOPTÈRE EN TANT QUE PASSAGER, PILOTE OU MEMBRE D'ÉQUIPAGE ;
- 2.12** DES CONSÉQUENCES D'UNE RIXE (SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE), D'ACTES DE PIRATERIE, D'ACTES DE TERRORISME, D'ÉPIDÉMIES, DE POLLUTIONS, DE PARIS DE TOUTE NATURE ;
- 2.13** D'UNE MALADIE SAUF SI ELLE EST LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT GARANTI.

2.3. RÈGLEMENT DU SINISTRE

L'**assuré** ou son représentant légal s'engage à remettre à l'**assureur** toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le **sinistre** déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. **AU CAS OÙ L'ASSURÉ OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL REFUSERAIT DE COMMUNIQUER CES PIÈCES OU DE SE SOUMETTRE À UN CONTRÔLE MÉDICAL D'UN MÉDECIN EXPERT MANDATÉ PAR L'ASSUREUR ET SI APRÈS AVIS DONNE 48 HEURES À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, L'ASSURÉ OU LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) SERAI(EN)T DÉCHU(S) DE TOUT DROIT À INDEMNITÉS.**

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'**assuré** ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

Si les conséquences d'un **accident** sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'**assuré** de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'**assuré**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'**assureur** de tout recours ultérieur se rapportant au **sinistre** ou à ses suites.

CHAPITRE V. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend exclusivement par :

▪ **accident**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'**assuré**, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'**assuré** est victime après la date d'effet du présent contrat.

▪ **assuré**

a) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur** ;

b) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales** de la **société souscriptrice**,

Étant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficiaires de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une **filiale** de la **société souscriptrice**, ont conservé une fonction au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;
- en cas de **filiale** cédée à une entité extérieure à la **société souscriptrice** antérieurement à la date d'effet du **contrat initial**, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficiaires de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** ayant exercé une fonction de **dirigeant** dans ces **filiales** et qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du **contrat initial**.
- en cas de cession d'une **filiale** de la **société souscriptrice** postérieurement à la date d'effet du **contrat initial** et antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, les **dirigeants** de la **filiale** cédée conservent la qualité d'**assuré** tant que le présent contrat reste en vigueur pour toute **réclamation** introduite postérieurement à la cession et fondée sur une **faute** commise avant la cession de ladite **filiale**, sous réserve que ces **dirigeants** ne bénéficient pas d'une autre police d'assurance de même nature

c) La **société souscriptrice**, uniquement pour l'application des garanties visées à l'article 3 du Chapitre I des présentes Conditions Générales Pour l'application de la garantie 2.11 « Mission pour les déplacements professionnels des **dirigeants de droit** du **souscripteur** et/ou de ses **filiales** immatriculés en France » uniquement tout **dirigeant de droit** présent ou futur du **souscripteur** et de ses **filiales** françaises.

▪ **assureur**

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Succursale pour la France Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

▪ **autorité administrative**

a) Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête et/ou de sanction à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques ;

b) Toute commission parlementaire temporaire dotée d'un pouvoir d'enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques.

▪ **dirigeant**

- a) Tout **dirigeant de droit** et/ou **dirigeant de fait** et/ou **dirigeant additionnel** personne physique du **souscripteur** ou de ses **filiales** ;
- b) La **société souscriptrice** lorsque celle-ci exerce une fonction de **dirigeant de droit** d'une de ses **filiales** ou **participations** ;
- c) Tout **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**.

▪ **dirigeant additionnel**

- (i) Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**, du fait de toute **faute professionnelle** commise par ces **assurés**, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- (ii) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute **réclamation** qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**.
- (iii) Les personnes physiques suivantes, uniquement dans l'exercice des fonctions visées aux a) à j) ci-après pour le compte de la **société souscriptrice** :
 - a. Tout fondateur personne physique, **dirigeant de droit** ou employé de la **société souscriptrice**, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale**.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE A LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES A LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUÉ DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

- b. Tout employé de la **société souscriptrice** uniquement s'il est mis en cause :
 - avec un **dirigeant de droit** ou **de fait** de la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **réclamation** ; ou
 - dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale**.
- c. Le directeur juridique, le directeur financier, le responsable des assurances, le directeur de la communication financière et/ou le secrétaire général de la **société souscriptrice** ;
- d. Toute personne désignée par la **société souscriptrice** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger ;
- e. Les juristes ayant la qualité de préposé de la **société souscriptrice** au moment de la commission d'une **faute professionnelle**, dans l'exercice de toute fonction de conseil pour le compte de la **société souscriptrice** ;
- f. Tout responsable de la conformité et du contrôle interne de la **société souscriptrice** ;
- g. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité de la **société souscriptrice**, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère ;
- h. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité chargé de la surveillance du **souscripteur** ou d'une **filiale** constitué sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée ;
- i. Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce pour le compte de la **société souscriptrice**.
- j. Tout Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **société souscriptrice** ;

▪ **dirigeant de droit**

- a) Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :
- les Présidents de Conseil d'Administration,
 - les Présidents Directeurs Généraux,
 - les Directeurs Généraux,
 - les Directeurs Généraux Délégués,
 - les Administrateurs,
 - les Représentants Permanents des personnes morales **dirigeants de droit**,
 - les **représentants**,
 - les Membres du Directoire et leur président,
 - les Membres du Conseil de Surveillance et leur président,
 - les Gérants,
 - les Liquidateurs amiables.
- b) Toute personne qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus.

▪ **dirigeant de fait**

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** par une juridiction, ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

▪ **enquête**

Toute audition et/ou enquête menée pendant la **période d'assurance** en relation avec les affaires de la **société souscriptrice**, d'une **participation** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** par toute **autorité administrative** investie du pouvoir d'enquêter au sujet des affaires de la **société souscriptrice**, d'une **participation** ou d'un **assuré** dès lors qu'un **assuré** personne physique :

- est appelé à comparaître à titre personnel, ou est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions à titre personnel auprès de cette autorité ; ou
- est identifié par écrit par cette autorité comme étant la cible de cette audition, investigation ou enquête à titre personnel.

▪ **expert**

- a) Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de la **société souscriptrice** que ceux visés à l'article L. 611-13 du Code de commerce (pour le mandataire ad hoc et le conciliateur), et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la **période d'assurance** :
- a. une **rupture d'un crédit bancaire** visée au point A/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;
 - b. une procédure d'alerte visée au point C/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;
 - c. une intervention auprès du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP) D/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;

d. la préparation et le soutien d'un dossier devant la commission des chefs des services financiers (CCSF) dans le cadre du Livre VI du Code de Commerce E/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;

b) Tout expert-comptable actuel ou passé de la **société souscriptrice**.

À L'EXCEPTION DE :

- TOUTE PERSONNE PRÉSENTANT UN LIEN DE PARENTÉ AVEC UN **DIRIGEANT** DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** ;
- TOUT ACTIONNAIRE DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** OU TOUT ACTIONNAIRE DE TOUTE SOCIÉTÉ DÉTENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE LA MOITIÉ DES DROITS DE VOTE DU **SOUSCRIPTEUR**.

▪ **faute professionnelle**

Tout manquement d'un **assuré** personne physique ou d'une personne morale **dirigeant de droit** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, toute **violation sociale** et, en général tout acte fautif commis par cet **assuré** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et qui engage sa responsabilité exclusivement dans ses fonctions de **dirigeant** ou d'employé de la **société souscriptrice**.

▪ **filiale**

a) Toute entité qui répond aux critères suivants à la date d'effet du présent contrat, ou antérieurement :

- i. Toute société dans laquelle le **souscripteur** directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
 - détient plus de 50 % des droits de vote, ou
 - nomme la majorité des **dirigeants de droit**, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.
- ii. Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou l'une de ses **filiales**.
- iii. Le Comité d'Entreprise, le Comité Social et Economique, le Conseil d'Entreprise du **souscripteur** et/ou de ses **filiales**, ainsi que les instances issues du Comité d'Entreprise, c'est-à-dire les Comités d'Établissement, le Comité Central d'Entreprise et le Comité de Groupe.

Toute entité qui ne répond plus aux critères i) à iii) ci-dessus postérieurement à la date d'effet du présent contrat ne sera plus considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle ne répond plus à ces critères.

b) Toute entité qui viendrait à répondre, pendant la **période d'assurance**, aux critères i) à iii) ci-dessus sera considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle répond à l'ensemble de ces critères,

À L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ENTITÉ AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ ;
- TOUTE ENTITÉ IMMATRICULÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA.
- TOUT(E) ÉTABLISSEMENT BANCAIRE OU FINANCIER, GESTIONNAIRE D'ACTIFS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT, FONDS D'INVESTISSEMENT, SOCIÉTÉ DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT, MUTUELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES OU DE RÉASSURANCE, INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT, INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE OU DE RÉASSURANCE, GROUPEMENT D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT, ASSOCIATION D'ÉPARGNANTS OU D'INVESTISSEURS, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ÉPARGNANTS OU DES INVESTISSEURS.

c) Toute entité telle que visée dans le certificat de garantie, À L'EXCLUSION DE SES **FILIALES** ET **PARTICIPATIONS**.

▪ **frais d'assistance liés à une garde à vue**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-après aux points a) à h) ci-dessous :

- a) les frais de transport d'un parent ou d'un proche pour venir assurer la garde des enfants mineurs de l'**assuré** au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ou les frais liés à la garde des enfants mineurs de l'**assuré** par un tiers au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ;
- b) les frais de serrurier pour permettre aux personnes ci-dessus d'accéder à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- c) les frais de transport de l'époux, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) de l'**assuré** en déplacement jusqu'à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- d) les frais liés à l'acheminement du véhicule de l'**assuré** depuis le lieu de son interpellation jusqu'à sa résidence habituelle ;
- e) le coût de location d'un véhicule de substitution pour le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'**assuré** en cas d'indisponibilité du véhicule de l'**assuré** durant le temps de la mesure de garde à vue ;
- f) les frais de transport de l'**assuré** jusqu'à sa résidence habituelle à l'issue de sa garde à vue ;
- g) les frais d'aide-ménagère au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** à l'issue de sa garde à vue en cas de perquisition au lieu de sa résidence habituelle ;
- h) les frais liés à l'annulation ou au report d'un voyage d'affaires ou d'un voyage d'agrément de l'**assuré** prévus antérieurement à la mesure de garde à vue.

▪ **frais d'atténuation du risque**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés aux points a) à c) ci-dessous :

- a) Les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, en vue de limiter sa responsabilité civile ;
- b) Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
- c) Les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE :

- LES SOMMES ENGAGÉES EN VUE DE PRÉVENIR OU LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE **RÉCLAMATION NON COUVERTE** PAR LE PRÉSENT CONTRAT ;
- LES SOMMES, FRAIS ET DÉPENSES LIÉS À UNE **ENQUÊTE** OU À UNE **INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE** ;
- LES SOMMES VERSÉES EN VUE DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** OU D'UN **ASSURÉ** PERSONNE PHYSIQUE POUR LE COMPTE DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** ;
- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT **ASSURÉ** PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

▪ **frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements**

Les frais suivants engagés par le représentant légal de la **société souscriteuse**, en vue d'assurer sa défense dans le cadre de toute assignation délivrée à son encontre pendant la **période d'assurance** devant le Tribunal de Commerce et fondée sur une action en report de la date de cessation des paiements, telle que prévue à l'article 631-8 du Code Commerce :

- a) les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- b) les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS** :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

▪ **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**

- Les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE** :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

▪ **frais de conseil liés au contrôle fiscal**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès de tout expert-comptable et/ou conseil en droit fiscal.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL** :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

▪ **frais de consultant et de communication liés à une procédure d'extradition**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès :

- d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriteuse**, et/ou
- de tout consultant, ou de tout conseil en droit fiscal, extérieur à la **société souscriteuse**, suite à une procédure d'extradition introduite à l'encontre de cet **assuré**.

▪ **frais de défense**

Les honoraires et frais divers afférents à une **réclamation** faite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense, ainsi que les **frais d'enquête** dans le cadre d'une **enquête**.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,

EST EXCLU DES **FRAIS DE DÉFENSE** LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURÉS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

- les **frais de défense liés à une procédure d'extradition**,
- les honoraires et frais divers engagés pour obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation de toute **mesure restrictive de propriété**.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE DÉFENSE** :

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT **DIRIGEANT** OU DE TOUT EMPLOYÉ DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** OU DE TOUT AUTRE ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES **FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE**.

▪ **frais de défense liés à une procédure d'extradition**

Les honoraires et frais divers engagés pour la défense d'un **assuré** personne physique dans le cadre de toute procédure d'extradition menée à son encontre, et qui fait suite, à :

- a) la réception par cet **assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- b) l'arrestation de cet **assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Les **frais de défense** ainsi pris en charge par l'**assureur** comprennent notamment ceux engagés dans le cadre de toute procédure d'appel issue du contentieux de l'extradition, toute procédure contentieuse liée à la détermination de la nationalité de l'**assuré** et au caractère recevable ou non de la demande d'extradition, tout recours hiérarchique ou judiciaire fait à l'encontre de tout acte administratif lié à la procédure d'extradition, notamment la décision d'extradition émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente, ainsi que tout recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction similaire.

▪ **frais d'enquête**

Les honoraires et frais divers nécessaires encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique en relation directe avec sa comparution dans le cadre d'une **enquête**, ou la préparation de celle-ci, ou son assistance dans le cadre d'une **enquête** dont il est la cible.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ENQUÊTE LES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE OU L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE COMPARAIT OU INTERVIENT EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, OU À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

▪ **frais de protection de l'e-réputation**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'**assureur**, engagés par un **assuré** personne physique auprès d'un professionnel de protection de l'e-réputation extérieur à la **société souscrite** pour la gestion de toute atteinte à la réputation subie par cet **assuré**, résultant d'articles de presse, de messages postés ou de toute autre information véhiculée sur internet et les réseaux sociaux :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
- alléguant une **faute professionnelle** réelle ou potentielle commise par cet **assuré**.

▪ **frais de réhabilitation**

a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **dirigeant** personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscrite** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias accessible au public :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
- alléguant une **faute professionnelle** réelle ou potentielle commise par cet **assuré**.

b) Les frais de publication de toute décision exonérant un **dirigeant** personne physique de sa responsabilité ordonnée par une **autorité administrative** ou une juridiction suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat.

▪ **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété**

Les frais et dépenses personnelles de l'**assuré** personne physique, raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-après :

- a) les frais de scolarité des enfants à charge ;
- b) les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- c) les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- d) les primes d'assurance vie, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.

▪ **frais de soutien psychologique**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique et/ou ses enfants, auprès de tout psychologue choisi avec l'accord préalable de l'**assureur**.

▪ **frais d'investigation préliminaire**

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'**assureur**, encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique pour préparer et faire face à une **investigation préliminaire**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES COÛTS LIÉS A UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES OU DE TOUT DOCUMENT, ENREGISTREMENT OU DE TOUTE DONNÉE ÉLECTRONIQUE EN LA POSSESSION OU SOUS LE CONTRÔLE DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**, DU REQUÉRANT OU DE TOUT AUTRE TIERS ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

▪ **indemnités**

Toute somme que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, notamment les dommages-intérêts, les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles.

▪ **invalidité absolue et définitive**

Le fait pour l'**assuré** d'être à la suite d'un accident garanti, absolument et définitivement dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (cf. : 3^{ème} catégorie du barème de la Sécurité Sociale)

▪ **investigation préliminaire**

- a) Toute demande écrite adressée à un **assuré** personne physique, l'appelant à comparaître ou à répondre à des questions ou à produire des documents concernant tout **assuré** dans sa fonction d'**assuré** :
 - i. par une **autorité administrative**, ou
 - ii. par ou pour le compte de la **société souscriteuse** à la suite :
 - a. de la requête d'une **autorité administrative** ou à une **enquête** menée dans les affaires de la **société souscriteuse** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** ; ou
 - b. d'une notification écrite à une **autorité administrative** par la **société souscriteuse** d'un manquement réel ou supposé d'un **assuré** personne physique à une obligation légale ou réglementaire, dans la mesure où une enquête est requise par cette **autorité administrative** ;
 - c. d'une action sociale *ut singuli* ou à une demande écrite des actionnaires en vue d'exercer une action sociale *ut singuli* ;
- b) Toute visite ou tout contrôle sur place mené au sein de la **société souscriteuse** ou d'une **participation** par une **autorité administrative** aux fins de vérifier, saisir ou d'obtenir la production ou la copie de tout document, enregistrement, entretien ou toute donnée électronique d'un **assuré** personne physique.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES : TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTRÔLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU RÉGULIÈREMENT PROGRAMMÉS, Y COMPRIS TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE À LA CHARGE D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE, MENÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

Toute **investigation préliminaire** est réputée avoir été introduite à la date de la première demande écrite adressée à l'**assuré** personne physique.

Toutes les **investigations** préliminaires résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un ou plusieurs même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, constituent une seule et même **investigation préliminaire**.

Toute **investigation préliminaire** et toute **réclamation** portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'**investigation préliminaire** constituent un seul et même **sinistre**.

▪ **mesure restrictive de propriété**

Tout acte, ordonnance, mesure ou décision de justice prononcée à l'encontre d'un **assuré** personne physique par une autorité gouvernementale ou administrative, un juge ou une juridiction dans le cadre d'une **réclamation** et ordonnant :

- a) la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre de tout ou partie de ses biens ou valeurs ;
- b) une interdiction, temporaire ou permanente, de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou toute personne morale, ou d'exercer une activité professionnelle ;
- c) son placement en garde à vue, sa mise en détention, une interdiction de quitter son domicile, ou toute autre mesure de restriction à sa liberté de déplacement ;
- d) son expulsion du territoire français ou de tout autre pays dans lequel il réside de manière régulière.

▪ **mission**

Tout déplacement professionnel en France ou à l'étranger de l'**assuré** effectué pour le compte du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales** de droit français et placé sous son autorité.

▪ **Offre initiale d'actifs numériques**

Toute opération de levée de fonds effectuée au travers d'une technologie de stockage et de transmission de type blockchain (chaîne de blocs), avec ou sans registre distribué (distributed ledger) et qui donne lieu à une émission d'actifs numériques (jetons (tokens), cryptomonnaie...).

▪ **participation**

Toute entité autre qu'une **filiale**, À L'EXCEPTION DES ENTITÉS SUIVANTES, sauf dérogation écrite de l'**assureur** :

- TOUTE ENTITÉ IMMATRICULÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA ;
- TOUT(E) ÉTABLISSEMENT BANCAIRE OU FINANCIER, GESTIONNAIRE D'ACTIFS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT, FONDS D'INVESTISSEMENT, SOCIÉTÉ DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT, MUTUELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES OU DE RÉASSURANCE, INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT, INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE OU DE RÉASSURANCE, GROUPEMENT D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT, ASSOCIATION D'ÉPARGNANTS OU D'INVESTISSEURS, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ÉPARGNANTS OU DES INVESTISSEURS.
- TOUTE SOCIÉTÉ AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ.

▪ **période d'assurance**

- a) Pour la première **période d'assurance**, la période entre la date d'effet et la date d'échéance fixées dans le certificat de garantie.
- b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

▪ **période subséquente**

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Générales ou à la date de résiliation ou

d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un **assuré**.

▪ **poursuite administrative**

Toute procédure d'une **autorité administrative**, faisant suite à une **enquête** ayant établi des griefs mettant en cause un **assuré**.

▪ **réclamation**

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- b) Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;
- c) Toute instruction, enquête, ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **assuré**, en raison d'une **faute professionnelle** ;
- d) Toute audition d'un **assuré** personne physique à titre personnel, y compris en qualité de simple témoin, dans le cadre d'une enquête pénale en relation avec les affaires de la **société souscriptrice** ou d'un autre **assuré** personne physique
- e) Toute **poursuite administrative** menée à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- f) Toute **enquête** uniquement pour la garantie d'un **assuré** personne physique.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

▪ **représentant**

Les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes pendant la **période d'assurance** ou antérieurement :

- a) Tout représentant permanent de la **société souscriptrice** dans une **participation** et/ou
- b) Toute personne physique exerçant à la demande de la **société souscriptrice** une fonction de **dirigeant de droit** dans une **participation**, et/ou
- c) Toute personne physique siégeant à la demande de la **société souscriptrice** :
 - dans le comité d'une **participation** créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère, et/ou
 - dans le comité ou conseil de surveillance d'une **participation** constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

En cas de cessation par le **représentant** des fonctions visées ci-dessus antérieurement à la date d'effet du contrat initial, seules bénéficient de la qualité d'**assuré** les personnes qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial.

▪ **rupture d'un crédit bancaire**

La réduction ou l'interruption d'un crédit bancaire accordé par un établissement de crédit au **souscripteur** ou à l'une de ses **filiales**, représentant plus de 5% de son chiffre d'affaires à la date du dernier arrêté comptable et motivée par une dégradation de son bilan ou de son compte de résultat.

▪ **sinistre**

- a) Tout dommage ou ensemble de dommages :
 - causé(s) à des tiers, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** ; et/ou

- subis(s) par l'**assuré** et l'exposant au paiement de frais ;
et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- b) Pour l'application de la garantie 2.11 « MISSION POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE », la réalisation d'un **accident** susceptible d'entraîner l'application de la garantie.

Les conséquences d'un **accident** garanti causé par un même événement constituent un seul et même **sinistre**.

▪ **société de gestion de crise**

- a) L'une des sociétés agréées par l'**assureur** dont la liste figure à l'Annexe 1 du Chapitre IV des présentes Conditions Générales ;
- b) Toute société de relations publiques engagée soit par la **société souscriptrice**, soit par un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ou un salarié, pour fournir des **prestations de gestion de crise** en liaison avec l'une des situations de crise couvertes au titre du présent contrat et agréée par l'**assureur** préalablement à la survenance d'une situation de crise.

▪ **société souscriptrice**

Le **souscripteur** du présent contrat et/ou chacune de ses **filiales**.

▪ **souscripteur**

La personne morale désignée sous le nom de « Proposant » dans le devis agissant pour le compte et au profit des **assurés** qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

▪ **violation sociale**

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail, quelles que soient ses sources, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, des conventions et/ou accords collectifs, du Code du travail, du Code pénal, des directives européennes ou des conventions internationales, commise en relation avec l'emploi ou l'embauche par la **société souscriptrice** ou une **participation**, d'un employé ou d'un **assuré** personne physique, ou d'un candidat à une embauche auprès de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**.

www.aig.com/fr/pack

AIG EN FRANCE

Tour CB21
16 place de l'Iris
92040 Paris
La Défense cedex



L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance.

L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com.

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04